



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/INF.16
5 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Dixième session
Genève, 22 août - 2 septembre 1994
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

PREMIER EXAMEN DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR CHACUNE DES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Communications initiales des Parties figurant à l'annexe I : état de la situation

Note du secrétariat intérimaire

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 et du paragraphe 2 b) de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I présentera sa communication initiale dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

2. On se rappelle que le cinquantième instrument de ratification 1/ de la Convention a été reçu par le Dépositaire le 21 décembre 1993. En vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 23, la Convention est donc entrée en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, c'est-à-dire le 21 mars 1994. En conséquence,

à cette date, chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale inscrit à l'annexe I et ayant ratifié la Convention avant le 21 décembre 1993 ou à cette date est devenu Partie à la Convention. En tant que Parties à la Convention, ces Etats ou organisations d'intégration économique régionale sont tenus de présenter leur communication initiale dans un délai de six mois à compter du 21 mars 1994, à savoir le 21 septembre 1994 au plus tard. Un Etat qui n'aura pas ratifié la Convention avant le 21 décembre 1993 ou à cette date est tenu de présenter sa communication initiale dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

3. Le tableau ci-après présente des renseignements sur l'état de la situation en ce qui concerne la présentation des communications initiales de ces pays et de l'organisation d'intégration économique régionale figurant à l'annexe I. Ce tableau donne, pour chaque Partie figurant à l'annexe I qui a ratifié la Convention, la date de ratification, la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ladite Partie, la date à laquelle cette Partie doit présenter sa communication initiale et la date à laquelle cette Partie a présenté sa communication initiale.

4. Le présent document fera l'objet d'une mise à jour périodique.

COMMUNICATIONS INITIALES : ETAT DE LA SITUATION

<p>èÒÐÕ "Úò ÐøÛÒàÛÒÒòÜÐā ú'ÚāòñÛøòòÜÐā ñÚÐāÐĀÛØÝÛ øñÛÜÐāÒýÛ' ùÛÛÝøÒāò Û ý'ÒāāÛðÛ É ,°</p>	<p>āÒòÛ úÛ øÒòÛúÛÛÒò ÛÐā °</p>	<p>āÒòÛ ú'ÚāòñÛÛ Ûā ýÛÛÝÛÝø</p>	<p>āÒòÛ ðøÛÝÛ ðÐÝø ýÒ ÛÐĀĀÝāÛÛÒ òÛÐā</p>	<p>āÒòÛ úÛ ðøñÛÛāòòòÛ Ðā úÛ ýÒ ÛÐĀĀÝāÛÛÒòÛÐā</p>
ĀÝÕòøÛÛÛ	, '°', 'K,	, '°', 'K°	, '°' 'K' 'K°	
ĀÝòøÛÛÛÛ	, 'β', 'K°	, 'K' '°' 'K°	, 'K' '°' 'K°	
āñýÒøÝÕ				
āÛýÛÛÛÛÛ				
āÝÛÛÒòÛÛ				
ĀÒāÒùÒ	, '°', 'K,	, '°', 'K°	, '°' 'K' 'K°	, '°', 'K°
íñðÝòýÛÛÛÛ ðÛñÛÛÛÛÛ	, '°', 'K,	, '°', 'K°	, '°' 'K' 'K°	
āÒāÛĀÒøÝ	, '°', 'K,	, '°', 'K°	, '°' 'K' 'K°	
ĀÐĀĀÝāÒÝòñ ùÛÐāÐĀÛØÝÛ ÛÝøÐðñÛāāÛ	, '°', 'K,	, '°', 'K°	, '°' 'K' 'K°	
ÆÕòÐāÛÛ	, '°', 'K°	, '°', 'K°	, '°', 'K°	
æÛāÿÒāñÛ	, '°', 'K°	, '°', 'K°	, '°', 'K°	
æøÒāÛÛ	, '°', 'K°	, '°', 'K°	, '°', 'K°	
ĀÿÿÛĀÒÛāÛ	, 'K', 'K,	, '°', 'K°	, '°' 'K' 'K°	
ÇøÛÛÛ				
çÐāÛøÛÛ	, '°', 'K°	, '°', 'K°	, '°', 'K°	
ÉÛÿÒāñÛ	, '°', 'K,	, '°', 'K°	, '°' 'K' 'K°	
ÉøÿÒāñÛ	, '°', 'K°	, 'K', 'K°	, 'K', 'K°	
ÉòÛÛÛÛ	, '°', 'K°	, '°', 'K°	, '°', 'K°	
éÒðÐā	, 'β', 'K,	, '°', 'K°	, '°' 'K' 'K°	
éÛòòÐāÛÛ				
éÛòÝÒāÛÛ				
éÝðÛĀòÐÝøÛ	, 'K', 'K°	, '°', 'K°	, '°', 'K°	

ĚDāÒÚĎ ,°	, ˇ"ˇ" 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
èÒPŌ, àÒŌ	, 'ˇ" , 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
ěDÝýÚÿÿŮ, nŷŮāúŮ	" ˇ" 'K'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
ěDøýŮŮŮ	'K" ˇ" 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
èDÿĐŮāŮ	, ß" ˇ" 'Kˇ	, ˇ" ˇ" 'Kˇ	, ˇ" ˇ" 'Kˇ	
èDøøÝŮŮÿ	, "ˇ" , 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
ıDÝĀŌāŮŮ	'ß" ˇ" 'Kˇ	' ˇ" 'K'Kˇ	' ˇ" , 'Kˇ	
æüüüøŌŌŮĐā ůŮ ıYŌŌŮŮŮ				
İyĐýŌŌŸŮŮ				
ÆŌđŌŮāŮŮ	, "ˇ" , 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
İYŮüŮ	, , " ˇ" 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
İYŮŌŌŮ	" ˇ" , 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	
ıYøŸŮŮŮ				
İYøŌŮāŮŮ				
ıDPOÝĀŮ, İāŮ	'ß" ˇ" , 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	' ˇ" , 'Kˇ
ÆŌŌŌŌ, İāŮŌ ů' ĀĀüŮŮŸŮŮ	" ˇ" ˇ" 'K,	, "ˇ" , 'Kˇ	, "ˇ" K'Kˇ	

Notes

1/ Aux fins du présent document, les processus de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont simplement désignés par le terme de ratification.

2/ Les dénominations employées ici sont celles de l'annexe I de la Convention, exception faite de la République tchèque et de la Slovaquie, ainsi désignées en lieu et place de l'ex-Tchécoslovaquie.

3/ Comme le stipule le paragraphe 2 g) de l'article 4 de la Convention, toute Partie ne figurant pas à l'annexe I pourra, dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Dépositaire son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a) et b) dudit paragraphe. Le 24 novembre 1992, Monaco a notifié au Dépositaire son intention d'être lié par les susdits alinéas.
